

ANNEXE 1A relative à l'IMMATRICULATION DU YACHT

Données à saisir et attestation de navigabilité

I. Données relatives au bateau

1. Nom du navire et indicatif d'appel / MMSI (comme attribué / demandée) :
2. Constructeur et lieu de construction :
3. Année de construction (= année d'achèvement ou de livraison) :
4. Si disponible : numéro de construction et/ou de série du bateau ou de la coque
.....
5. Si disponible : catégorie et/ou numéro d'homologation du bateau ou de la coque
.....
6. Matériau principal de la coque :
7. Espèce / type (par exemple voilier à moteur) :
8. Longueur hors tout, largeur et tirant d'eau en mètres :
9. Poids total / déplacement :
Pour les bateaux de 20 m de longueur hors tout ou plus : jauge brute et longueur selon ITC 69¹
.....
10. Liste de l'équipement de sauvetage, de signalisation et de communication se trouvant à bord, y inclus les numéros de construction/de type/de contrôle et/ou de série correspondants :
.....
.....
.....
.....
.....
11. Capacité maximale de personnes selon le type de construction et l'équipement :
12. Zone de navigation admissible selon le type de construction et l'équipement (p. ex. dans le monde entier) :
.....
.....
13. Pour les bateaux avec propulsion mécanique :

Fabricant du moteur et puissance totale en kilowatts ; pour les bateaux équipés de plusieurs systèmes de propulsion, également la puissance individuelle respective (p. ex. 3x 150 kW) :
.....

Si disponible : numéros de type/de contrôle et/ou de série de la ou des machines de propulsion respectives :
.....
.....

¹ Sont déterminantes les valeurs fixées selon la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (*International Convention on Tonnage Measurement of Ships [Tonnage Convention]* ; RS 747.305.412).

.....
.....
14. Pour les bateaux à voile :

Gréement (par ex. sloop) et surface vélique au près en mètres carrés :
.....
.....

15. Pour les bateaux équipés d'un autre système de propulsion (par ex. bateaux à rames, pédalos) :

Informations sur le système de propulsion :
.....
.....

II. Inspection et attestation de navigabilité

Informations générales sur l'inspection du yacht :

Dans l'eau ou à sec

Lieu et date :

Participants :

Coordonnées de l'expert soussigné :

Nom, Prénom :

Adresse / Domicile :

Contact (Tel. / e-Mail) :

Qualification / activité professionnelle (par ex. technicien de service de yacht, constructeur de bateaux, chantier naval, ingénieur en construction ou en exploitation navale, navigateur, ou équivalent) :
.....

Par la présente, l'expert confirme expressément la navigabilité du bateau concerné pour la zone de navigation indiquée, conformément aux informations recueillies sur la construction et l'équipement existant.

L'expert confirme en outre expressément par la présente qu'il dispose des qualifications et de l'expérience professionnelles nécessaires, qu'il a dûment déclaré son activité et qu'il dispose d'une assurance-responsabilité civile correspondante, et qu'il a procédé à l'examen des données et de la navigabilité en son âme et conscience et indépendamment du/des propriétaire(s) du bateau.

Lieu et date :

Cachet et/ou signature de l'expert :

No(m) et prenom(s) de(s) du/des propriétaire(s) du bateau :

Adresse / Domicile du/des propriétaire(s) du bateau :

Contact (Tel. / e-Mail) :

Signature du/des propriétaire(s) du bateau :

Remarques : La navigabilité du yacht doit désormais être assurée à tout moment. De même, l'équipement correspondant doit être maintenu et entretenu en conséquence. Si un yacht n'est durablement plus en mesure de tenir la mer, le/la/les propriétaire(s) doit/doivent demander la radiation du registre suisse des yachts.

Pour les bateaux d'une capacité égale ou supérieure à 15 personnes, d'une puissance de propulsion totale égale ou supérieure à 750 kW, d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ou d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'expertise doit être présentée par une société de classification reconnue par l'OSNM ou par un expert agréé à cet effet par l'OSNM, qui atteste la conformité avec les prescriptions internationales pertinentes. Pour les systèmes de propulsion mécanique d'une puissance totale supérieure à 750kW, la preuve peut également être apportée par le certificat d'homologation correspondant, qui doit ensuite être joint au présent formulaire.